Document commercial

pour le transport, à l'intérieur de l'Union européenne, de sous-produits animaux et de produits dérivés non destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (CE) n° 1069/2009

UNION EUROPÉENNE Document commercial

° de référence locale	
	Code
'agrément ou d'enreg	istrement
Numéro d'agrément ou d'enregistrement	
handise (code NC)	
Quantité totale	
	nements
Nombre de condition	
Type d'emballage	
Type d'emballage	
Type d'emballage	
Type d'emballage	
Type d'emballage ements ées destinées à être Code ISO	
Type d'emballage ements ées destinées à être	
Type d'emballage ements ées destinées à être Code ISO Code ISO	
Type d'emballage ements ées destinées à être Code ISO Code ISO	
Type d'emballage ements ées destinées à être Code ISO Code ISO	
Type d'emballage ements ées destinées à être Code ISO Code ISO	
Type d'emballage ements ées destinées à être Code ISO Code ISO	
Type d'emballage ements des destinées à être Code ISO Code ISO Code ISO t des établissements	
Type d'emballage ements des destinées à être Code ISO Code ISO Code ISO t des établissements	détoxifiées
Type d'emballage ements des destinées à être Code ISO Code ISO Code ISO t des établissements	détoxifiées
d	Région de destination d'agrément ou d'enreg d'agrément ou d'enreg abre chandise (code NC) Quantité totale

II. Information sanitaire N° de référence du certificat II.b

- II.1. Déclaration de l'expéditeur
 - Le soussigné déclare que:
- II.1.1. les informations figurant dans la partie I sont exactes;
- II.1.2 toutes les précautions ont été prises pour éviter une contamination des sous-produits animaux ou des produits dérivés par des agents pathogènes et une contamination croisée entre différentes catégories.

Notes

Partie I:

- Cases I.1.: la personne morale ou physique qui demande le transport indiquée dans le document exigé par la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR).
- Cases I.5.: la personne morale ou physique à laquelle l'envoi est destiné.
- Case I.6 [optionnel, à compléter s'il y a lieu]: Nom du négociant enregistré, adresse, numéro d'enregistrement.
- Case I.9 et I.11: à compléter s'il y a lieu..
- Case I.12 et I.13: numéro d'agrément ou d'enregistrement.

- de produits soumis aux dispositions de l'article 48, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1069/2009, uniquement un établissement d'entreposage ou une installation d'incinération ou de coıncinération enregistré conformément à l'article 23, paragraphe 1, point a), un établissement ou une usine agréé conformément à l'article 24 du règlement (CE) no 1069/2009 ou, s'il s'agit de lisier, l'exploitation de destination autorisée;
- d'huiles de poisson ou de farines de poisson de catégorie 3 destinées à être détoxifiées conformément au règlement (UE) 2015/786, indiquer le numéro d'agrément de l'usine de destination conformément au règlement (CE) no 183/2005 ou au règlement (UE) 2015/786.
- Cases I.14.: à compléter s'il y a une différence par rapport aux cases I.1 et I.12.
- Cases I.17.: numéro d'enregistrement ou d'agrément du transporteur effectif. Si l'information est identique à celle de la case I.6, utiliser uniquement la case I.17..
- Case I.23.: en cas de transport dans un conteneur, indiquer obligatoirement le numéro complet d'identification du conteneur («code BIC»).
- Case I.25.: utilisation technique: toute utilisation à des fins autres que la consommation animale ou les engrais organiques/amendements. Les produits techniques ne peuvent être utilisés ni dans les aliments pour animaux ou les aliments pour animaux familiers, ni dans les engrais organiques/amendements.
- Case I.31.:

Espèce animale:

Pour les matières de catégorie 3 et les produits qui en sont dérivés, destinés à être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux. Sélectionner parmi les espèces suivantes: Aves, Ruminants, Suidae, autres Mammalia, Pesca, Mollusca, Crustacea, Insecta (espèce, le cas échéant), autres invertébrés, espèces non ruminantes mixtes, espèces mixtes contenant des ruminants.

Nature de la marchandise: Indiquer de quelle de quelle marchandise il s'agit sur la base de la liste suivante: "sous-produits apicoles", "produits sanguins", "sang", "farines de sang", "résidus de digestion", "contenu de l'appareil digestif", "articles à mastiquer", "farines de poisson", "viscères aromatiques", "gélatine", "cretons", "cuirs et peau", "protéines hydrolysées", "engrais organiques/amendements", "aliments pour animaux familiers", "protéines animales transformées", "sous-produits animaux pour la production d'aliments pour animaux familiers", "aliments crus pour aliments familiers", "graisses fondues" "compost", "lisier transformé", "huiles de poisson", "produits à base de lait", "produits à base de colostrum", "boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues du traitement du lait", "phosphate dicalcique", "phosphate tricalcique", "collagène", "ovoproduits", "sérum d'équidés", "trophées de chasse", "laine", "poils", "soies de porc", "plumes", "sous-produits animaux à transformer", "produits dérivés", "farines de viande et d'os", "cadavres", "lisier", "dérivés lipidiques", "glycérine", "anciennes denrées alimentaires", "déchets de cuisine et de table", "huiles de cuisson usagées", "cuirs et peaux traités", "milieux de culture", "animaux familiers morts", "équidés morts", "anciens aliments pour animaux", "[nature du sous-produit animal ou du produit dérivé] mélangé avec des déchets non dangereux [code EURAL]", "œufs", produits d'écloserie", "embryons dans des œufs ou non".

Catégorie:

Préciser s'il s'agit de matières de la catégorie 1, 2 ou 3.

Pour les matières de catégorie 3 destinées à être utilisées en tant qu'aliments pour animaux, indiquer le point de l'article 10 du règlement (CE) no 1069/2009 qui fait référence au sous-produit animal concerné [par exemple article 10, point a), article 10, point b), etc.].

Pour les matières de catégorie 3 destinées à la fabrication d'aliments crus pour animaux familiers, indiquer "3 a)", "3 b) i)" ou "3 b) ii)" selon qu'il s'agit de sous-produits animaux mentionnés à l'article 10, point a), ou à l'article 10, point b) i) ou ii), du règlement (CE) no 1069/2009.

Pour les cuirs et les peaux ainsi que pour les produits qui en sont dérivés, indiquer "3 b) iii)" ou "3 n)" selon qu'il s'agit de sous-produits animaux ou de produits dérivés mentionnés à l'article 10, point b) iii), ou à l'article 10, point n), du règlement (CE) no 1069/2009.

Type de traitement: Pour les cuirs et les peaux traités, indiquer le traitement:

- « a) » séchés.
- « b) » salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition,
- « c) » soumis pendant 7 jours à un salage au sel de mer additionné de 2% de carbonate de soude.

Pour les matières de catégorie 1 et 2, indiquer la méthode de traitement ou de transformation. Préciser la méthode de transformation pertinente [choisir une méthode parmi les méthodes 1 à 5 décrites à l'annexe IV, chapitre III, ou une autre méthode parmi celles mentionnées à l'annexe IV, chapitre IV, du règlement (UE) no 142/2011] ou la méthode de **PAYS** Sous-produits animaux/produits dérivés non destinés à la consommation humaine II. Information sanitaire II.a. N° de référence du certificat transformation pour le lisier transformé visé à l'annexe XI dudit règlement, et indiquer la date du marquage au GTH, le cas échéant. Pour les matières de catégorie Pour les matières de catégorie 3 destinées à être utilisées dans les aliments pour animaux, voir la section appropriée de l'annexe X du règlement (UE) no 142/2011. Pour les produits dérivés de matières de catégorie 3 destinés à être utilisés dans les aliments pour animaux, indiquer la méthode de transformation normalisée pertinente [choisir une méthode parmi les méthodes 1 à 7 décrites à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) no 142/2011 dans le cas de protéines animales transformées (PAT)], une autre méthode parmi celles mentionnées à l'annexe IV, chapitre IV en cas d'ensilage, ou décrire la nature du traitement et les méthodes de traitement parmi celles figurant à l'annexe X, chapitre II, du règlement (UE) no 142/2011. Les huiles de poisson ou les farines de poisson destinées à être détoxifiées doivent être étiquetées en tant qu'"huiles de poisson ou farines de poisson présentant des teneurs en dioxines et/ou en PCB trop élevées conformément à l'annexe I de la directive 2002/32/CE et destinées à être détoxifiées dans un établissement agréé". Numéro de lot: Mentionner le numéro du lot ou de la marque auriculaire le cas échéant. Usine de Fabrication: Dans le cas de PAT et d'autres matières premières pour aliments des animaux, indiquer l'usine de transformation. Partie II: La signature doit être d'une couleur différente de celle du texte imprimé. Signature Fait à

> (signature de la personne responsable du lieu d'origine) (nom en lettres capitales);

(date)

(lieu)